

# *unme-garantie*

---

## **STATUTS**

**Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 13 juin 2002**

Modifiés par les Assemblées générales des 10 décembre 2003,  
12 septembre 2007 et 19 juin 2008.

**TITRE Ier**  
**FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION**

---

**CHAPITRE Ier**

**FORMATION et OBJET DE L'UNION**

**Article 1<sup>er</sup>**

---

Il est constitué par l'Union Nationale des Mutuelles d'Entreprise (U.N.M.E) et les adhérents de l'U.N.M.E qui le souhaitent une union dénommée Union Nationale des mutuelles d'entreprises – Garantie, personne morale de droit privé à but non lucratif, dont les activités sont soumises aux dispositions du livre II du code de la mutualité.

Elle a pour sigle : U.N.M.E-Garantie.  
Son siège est établi à PARIS (15<sup>ème</sup>) au 255 rue de Vaugirard.

Elle est inscrite au Registre national des mutuelles sous le numéro 442 451 928.

Elle a été agréée par arrêté du 13 décembre 2002, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2002.

**Article 2**

---

L'union a pour objet de fournir dans les conditions prévues à l'article L111-1 du code de la mutualité, des prestations correspondant aux branches d'assurance suivantes :

- branche 1 : accident ;
- branche 2 : maladie.

Elle peut se substituer intégralement aux adhérents de l'UNME qui le demanderont, dans les conditions prévues par l'article 211-5 du code de la mutualité.

L'union peut également accepter en réassurance les engagements mentionnés ci-dessus et relevant conformément à l'article R.211-2 du code de la mutualité des branches 1,2.

L'union se propose de faire bénéficier ses membres, des services et prestations créés par la fédération et les unions auxquelles elle adhère.

Elle peut adhérer à une union de groupe mutualiste prévue à l'article L. 111-4-1 du code de la mutualité.

L'union a également pour objet de participer à la protection complémentaire instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

**Article 3**

---

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement, celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

#### **Article 4**

---

Des règlements mutualistes définissent le contenu des engagements contractuels entre chaque membre participant ou honoraire et les mutuelles substituées adhérentes à l'U.N.M.E-Garantie en ce qui concerne les prestations et les cotisations et le cas échéant, les prestations et cotisations entre chaque membre participant ou honoraire et l'union qui bénéficient des prestations de l'union dans les conditions de l'article L.111-2 du code de la mutualité.

Ces règlements sont adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **CHAPITRE II**

### **CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

#### **Section 1 Adhésion**

#### **Article 5**

---

L'union se compose de l'UNME et des membres adhérents à l'UNME qui adhéreront aux présents statuts.

Elle admet les mutuelles et les unions régies par le code de la mutualité et adhérentes de l'U.N.M.E. Celles-ci doivent en outre participer à la protection complémentaire instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1989 portant création d'une couverture maladie universelle.

Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit et est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Un droit d'adhésion, d'un montant de 15 € par personne protégée, sera demandé à toute mutuelle nouvellement adhérente n'ayant pas contribué, lors de la création de l'union, à la constitution de son fonds d'établissement.

La mutuelle ou l'union sollicitant l'adhésion doit annexer à sa demande la délibération de l'assemblée générale approuvant cette demande d'adhésion ainsi qu'un exemplaire des statuts.

L'union peut également admettre, sur agrément du conseil d'administration, des membres bienfaiteurs qui payent une cotisation, font des dons ou versent des contributions à l'union sans bénéficier des services proposés.

## **Article 6**

---

L'U.N.M.E-Garantie adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F), ainsi qu'à l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (U.N.P.M.F.) Elle est également membre de l'Union de Groupe Mutualiste Agrume.

### **Section 2 Démission, radiation, exclusion**

## **Article 7**

---

La démission d'un membre adhérent à l'union est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'union. Cette lettre doit être accompagnée de la délibération de l'assemblée générale du membre démissionnaire.

La démission prend effet à l'expiration de l'année civile en cours et est subordonnée au respect d'un préavis de six mois.

## **Article 8**

---

Sont radiés les membres adhérents qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont également radiés les membres de l'union qui n'auront pas payé leur cotisation depuis un mois suivant la dernière date d'échéance.. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le conseil. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut être toutefois sursis par le conseil à l'application de cette mesure pour les membres qui prouvent que des circonstances indépendantes à leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

## **Article 9**

---

Peuvent être exclus les membres de l'union qui auront porté atteinte à ses intérêts, sans préjudice des droits des membres participants.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

## **Article 10**

---

La démission, la radiation et l'exclusion d'un membre adhérent ne donnent pas droit au remboursement des cotisations, subventions et apports effectués sans droit de reprise et ne font pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'union.

Elles ne peuvent porter atteinte aux droits des membres participants.

Aucune prestation ne peut être servie au membre adhérent après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des prestations étaient antérieurement réunies.

## **TITRE II ADMINISTRATION DE L'UNION**

---

### **CHAPITRE Ier ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Section 1 Composition, élection**

#### **Article 11**

---

L'assemblée générale est composée :

- des délégués de l'U.N.M.E
- des délégués des mutuelles qui ont adhéré à la présente union.

Les membres bienfaiteurs assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### **Article 12**

---

Les délégués sont élus pour un an, par le conseil d'administration de chaque membre adhérent dans les conditions suivantes :

- Pour le collège de l'Union Nationale des Mutuelles d'entreprise : 8 délégués
- Pour le collège des mutuelles adhérentes : 2 délégués par mutuelle adhérente

Leur mandat est renouvelable.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

La perte de la qualité de membre d'une mutuelle adhérente ou de délégué à l'assemblée générale d'une union entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'union.

#### **Article 13**

---

Le conseil d'administration de l'U.N.M.E élit dans les mêmes conditions deux délégués suppléants.

Le conseil d'administration de chaque mutuelle adhérente élit un délégué suppléant.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, ou en cas d'empêchement, le délégué titulaire est remplacé par un délégué suppléant.

#### **Article 14**

---

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

### **Section 2** **Réunion de l'assemblée générale**

#### **Article 15**

---

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du conseil d'administration.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'union, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée, à tout moment par les personnes et dans les conditions prévues par l'article L.114-8 du code de la mutualité.

#### **Article 16**

---

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La convocation pourra être faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée est convoquée 8 jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Président du Conseil d'Administration et, plus généralement par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois, le quart des délégués peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolution, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

#### **Article 17**

---

L'assemblée Générale statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci, ainsi que par le Commissaire aux comptes.

Elle prend, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et à leur révocation.

Elle désigne le ou les commissaire(s) aux comptes et leur suppléant.

Elle se prononce obligatoirement sur :

- 1°) les modifications des statuts,
- 2°) les activités exercées,
- 3°) l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4°) les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5<sup>ème</sup> alinéa du code de la mutualité,
- 5°) l'adhésion à une union, à une union de groupe mutualiste ou à une fédération,
- 6°) la conclusion d'une convention de substitution,
- 7°) le retrait d'une union, d'une union de groupe mutualiste ou d'une fédération,
- 8°) la fusion avec une autre union, la scission ou la dissolution de l'union,
- 9°) la création d'une autre union, d'une union de groupe mutualiste, ou d'une fédération,
- 10°) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 11°) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 12°) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que l'union soit cédante ou cessionnaire,
- 13°) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 14°) le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
- 15°) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- 16°) le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 17°) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'union,
- 18°) les délégations de pouvoir prévues à l'article L.114-11 du code de la mutualité,
- 19°) les apports faits aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.
- 20°) toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

## **Article 18**

---

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

## **Article 19**

---

### **I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum ou une majorité renforcés pour être adoptées**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 du code de la mutualité, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de l'union ou la création d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale peut être convoquée 8 jours au moins à l'avance et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

### **II – Autres délibérations :**

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués de l'union.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée 8 jours au moins à l'avance et délibèrera valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **CHAPITRE II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 1 Composition, élections**

## **Article 20**

---

L'union est administrée par un conseil d'administration composé de 14 membres.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié de membres exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe, au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration est réparti en collèges dans les conditions suivantes :

- pour le collège représentant l'UNME : 4 sièges ;
- pour le collège représentant les mutuelles adhérentes : 10 sièges.

## **Article 21**

---

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgé de 18 ans au moins.
- être délégué à l'assemblée générale de l'union.
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de l'union ou de l'un des membres adhérents au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Le membre atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

## **Article 22**

---

### **ELECTION**

Les membres du conseil d'administration sont élus par chaque collège de l'assemblée générale à bulletins secrets pour une durée de six ans par l'assemblée générale. L'élection a lieu, au premier tour à la majorité absolue et, au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune des candidats.

Les administrateurs cessent leurs fonctions à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

## **Article 23**

---

### **RENOUVELLEMENT**

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

## **Article 24**

---

### **LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS**

Les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créés en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

## **Article 25**

---

### **TERME DU MANDAT**

Les administrateurs cessent leurs fonctions et sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration:

- lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'assemblée générale de l'union,
- lorsque la mutuelle ou l'union qui les a désignés comme délégués perd la qualité de membre de l'Union, ou encore a été absorbée par une autre mutuelle ou union non adhérente à l'Union,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 21 ci-dessus,
- à défaut d'avoir présenté leur démission et dans les conditions définies à l'article L.114-23 du Code de la mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de l'union est le plus récent,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

## **Article 26**

---

### **VACANCE**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le collège concerné au sein du Conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par le collège concerné au sein de l'Assemblée Générale ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur à 10, du fait d'une ou plusieurs vacances, le président convoque une assemblée générale afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs, pour compléter l'effectif du conseil d'administration.

## **Section 2**

### **Réunions du conseil d'administration**

## **Article 27**

---

### **REUNION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'union l'exige, et au moins deux fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions.

## **Article 28**

---

Un représentant du personnel de l'union, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Eligibilité: Tout personnel permanent salarié de l'union lié par un contrat de travail et ayant au moins un an d'ancienneté au jour de l'élection.

Modalités et organisation de l'élection: les candidats sont élus pour deux ans au scrutin uninominal à un tour et à la majorité relative. L'appel à candidature a lieu par note de service et affichage sur le lieu de travail. Le délai de présentation des candidatures est de 15 jours avant l'élection.

## **Article 29**

---

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### **Section 3 Attributions du conseil d'administration**

## **Article 30**

---

Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion de l'union, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le Code de la Mutualité et les présents statuts.

Il détermine les orientations de l'Union et veille à leur application.

Il accomplit les missions qui lui sont dévolues par l'article L.114-17 du code de la mutualité. En particulier, il arrête les comptes annuels. Il établit, à la clôture de chaque exercice, un rapport de gestion comprenant les différentes informations définies par l'article L.114-17 précité et un rapport de solvabilité dans les conditions prévues par l'article L.212-3 du code de la mutualité, qu'il présente à l'assemblée générale annuelle. Il établit également à l'attention de l'assemblée générale un rapport sur les transferts financiers de l'Union au profit de la (ou des) union(s) auxquelles elle adhère.

## **Article 31**

---

Le Conseil peut confier, sous sa responsabilité et son contrôle, l'exécution de certaines missions soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Il peut consentir au Directeur de l'union les délégations de pouvoirs nécessaires, en vue d'assurer , dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de l'Union.

#### **Section 4** **Statut des administrateurs**

##### **Article 32**

---

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

L'Union rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par arrêté.

##### **Article 33**

---

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'union ou par l'une des mutuelles adhérentes et de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou tout avantage autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de l'union, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs ainsi qu'à leurs conjoints, descendants, ascendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'union ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Toute convention intervenant directement entre l'union et l'un de ses administrateurs ou intervenant entre l'union et une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé, est soumise à la procédure spéciale définie aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la mutualité.

## **CHAPITRE III PRÉSIDENT ET BUREAU**

### **Section 1 Election et missions du président**

#### **Article 34**

---

Le Président est élu par le conseil d'administration et pour une durée de deux ans, en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle ayant procédé au renouvellement dudit Conseil.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative des suffrages exprimés au second.

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats de président.

#### **Article 35**

---

En cas de décès, de démission du président ou de perte de sa qualité de délégué à l'assemblée générale de l'union, les fonctions de président sont assurées par le vice-président désigné à cet effet comme président par intérim et qui convoque le conseil d'administration dans les meilleurs délais afin qu'il soit précédé à l'élection d'un nouveau président.

#### **Article 36**

---

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'union.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis au commissaire aux comptes des conventions visées à l'article L.114-32 du code de la mutualité.

Il engage les dépenses,

Le président représente l'union en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration confier à des salariés de l'union l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **Section 2**

### **Election, composition du bureau**

#### **Article 37**

---

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus dans les mêmes conditions que ce dernier.

Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du bureau dont les postes sont devenus vacants, pour quelque cause que ce soit. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

#### **Article 38**

---

Le bureau est composé de :

- un président du conseil d'administration,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,

#### **Article 39**

---

Le Conseil d'administration fixe les conditions dans lesquels le bureau se réunit et dans lesquelles il délibère.

#### **Article 40**

---

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 41**

---

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de toutes les missions que lui délègue le Conseil d'administration.

Le secrétaire général peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration confier aux salariés de l'union l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## Article 42

---

Le trésorier effectue les opérations financières de l'union et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à l'union.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de l'union.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration confier à des salariés de l'union l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIÈRE**

### **Section 1 Fonds d'établissement**

#### **Article 43**

---

Le montant du fonds d'établissement est de 238 300 Euros.

### **Section 2 Produits et charges**

#### **Article 44**

---

Les produits de l'union comprennent :

- 1° les cotisations des membres.
- 2° Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3° les produits résultant de l'activité de l'union,
- 4° plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la Loi.

#### **Article 45**

---

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies par l'union en application de l'article 2 des présents statuts,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de l'union,
- 3° les versements faits aux unions et fédérations,
- 4° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de l'union.

### **Section 3 Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière**

#### **Article 46**

---

Les placements et retraits des fonds sont effectués et les provisions techniques et marges de solvabilité sont constituées dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### **Article 47**

---

L'union adhère à l'Union Système fédéral de garantie de la Mutualité Française.

## **Section 4**

### **Commissaire aux comptes**

#### **Article 48**

---

L'assemblée générale de l'Union nomme, pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 225-219 du Code de commerce. Le mandat du commissaire aux comptes prend fin après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 6<sup>ème</sup> exercice suivant sa désignation.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales par le président de l'Union.

Il exerce les missions et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolues par la loi, en particulier par les articles L.114-38 à L.114-40 du code de la mutualité.

Il signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il joint à ce rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par l'union au bénéfice d'une union dédiée ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité.

## **TITRE III**

### **OBLIGATION DES ADHERENTS A L'UNION**

#### **Article 49**

---

Les membres de l'union s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle qui est affectée à la couverture des services rendus par l'union ou par son intermédiaire.

Cette cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La première cotisation sera fixée par l'assemblée générale constitutive.

## TITRE IV

### OBLIGATIONS DE L'UNION ENVERS SES ADHÉRENTS

#### ARTICLE 50

---

Les services et prestations fournies par l'union sont ceux visés à l'article 2 des présents statuts.

#### ARTICLE 51

---

Le droit à ces services prend effet immédiatement après l'adhésion.

#### ARTICLE 52

---

Les membres participants, bénéficiaires des prestations d'assurance de l'Union, sont les personnes physiques adhérentes à une mutuelle membre de l'Union ou membres d'une union adhérente à la présente Union, bénéficiaires des garanties prévues par les règlements mutualistes ou les contrats collectifs conclus avec l'Union.

Les ayants-droit des membres participants, susceptibles de bénéficier des mêmes prestations sont les personnes définies à l'article L.615-10 du Code de la Sécurité sociale.

#### ARTICLE 53

---

Chaque membre de l'union reçoit un exemplaire des statuts. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance.

L'information des membres participants est assurée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

---

#### Article 54

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'union est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 19 I des présents statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les membres du conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation est dévolu, par délibération de l'assemblée générale à une ou plusieurs autres mutuelles ou unions, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes, ou encore, au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

---